

« Avant, pendant et après un acte policier de légitime défense. »

Intervention des autorités judiciaires – Vanessa LAUS, Substitut du Procureur du Roi à Liège

1. Introduction

La légitime défense constitue une des causes de justification prévues par le Code pénal. Elle fait partie des circonstances spécifiées par la loi qui ont pour objet de supprimer l'infraction soit en abolissant la criminalité (élément matériel), soit en supprimant la responsabilité (élément moral).

L'infraction pénale est donc supprimée car il manque un élément constitutif.

La légitime défense est donc une cause objective de justification, qui efface la criminalité du fait accompli par celui qui se défend.

Cela a pour conséquence que:

- la légitime défense bénéficie aussi à tous les participants;
- la reconnaissance d'une légitime défense excluant toute faute rend irrecevable l'action en dommages et intérêts en faveur de celui qui l'a rendue nécessaire par son agression ou de ses ayants droit.

2. La légitime défense

2.1. Définition

La légitime défense consiste dans l'emploi **immédiat** et **nécessaire** de la force pour **repousser** une agression **injuste**, qui se commet ou va se commettre¹.

2.2. Dispositions légales prévues par le Code pénal

La légitime défense trouve son origine dans les articles 416 et 417 du Code pénal.

Il est à remarquer que ces dispositions s'appliquent indifféremment à n'importe quel citoyen.

Un fonctionnaire de police ne jouit d'aucun privilège. S'il lui arrive, dans l'exercice de ses fonctions, de tuer ou de blesser quelqu'un, il ne pourra échapper aux conséquences pénales de son acte que s'il peut invoquer une circonstance justificative admise par la loi. L'une de ces circonstances justificatives sera la **légitime défense**.

¹ Memorialis, Dictionnaire permanent du Droit pénal et des Lois spéciales, 12ème édition, 1986, 496.

2.3. L'homicide, les blessures et les coups justifiés

2.3.1. L'article 416 du Code pénal prévoit

Il n'y a ni crime ni délit, lorsque l'homicide, les blessures et les coups étaient commandés par la nécessité actuelle de la légitime défense de soi-même ou d'autrui.

2.3.2. Éléments constitutifs

2.3.2.1. Pour que la légitime défense puisse être retenue, il faut

- **Une agression commencée ou imminente, injustifiée, et dirigée contre l'intégrité physique**
 - Une agression commencée ou imminente (actuelle)

Il ne faut pas nécessairement qu'il y ait danger de mort, mais le danger doit être sérieux et réel de blessures ou de lésions (p. ex.: lorsque l'individu se saisit d'une arme).

La riposte peut être défensive et même préventive, mais pas prématurée.

Il y a nécessité actuelle de la défense lorsque l'agression est imminente, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit réalisée².

Pour pouvoir parler de légitime défense au sens de l'article 416 du Code pénal, les coups et blessures doivent avoir été commandés par une nécessité actuelle³.

La victime peut donc agir dès que l'agression se dessine matériellement, dès qu'elle a pu se croire en danger grave, certain et actuel au moment où elle a porté les coups ou fait les blessures reprochées⁴.

Dans l'appréciation de l'existence d'une menace grave et imminente, le juge peut tenir compte d'une simple apparence à la condition que celle-ci soit matériellement établie, c'est-à-dire qu'elle résulte de l'exercice normal des facultés du prévenu et s'appuie sur des motifs fondés⁵ OU repose sur des données objectives du dossier⁶.

La légitime défense doit donc être refusée si elle résulte d'une simple crainte non étayée par des faits objectifs⁷, OU qui ne résulterait pas d'un degré d'attention ou de sang-froid qu'on pourrait attendre d'un individu normal⁸, OU encore qui se révélerait purement chimérique⁹.

² Cass. 26 janvier 1959, Pas., 1959, I, 526

³ Gand, 16 juin 1998, A.J.T., 1999-2000, 174, note K. VANDENBERGHE

⁴ Corr. Lyon, 16 juillet 1948, D., 1948, Jur., 550

⁵ Gand, 27 juillet 1925, Pas., 1925, II, 144

⁶ R. MERLE et A. VITU, Traité de droit criminel, n°329

⁷ Cass. Fr., 21 décembre 1954, Bull., 1954, n°423

⁸ LEGAL, "Chronique de jurisprudence", Rev. Sc. Crim. 1955, 314.

⁹ J. J. HAUS, Exposé des motifs cité par J.S.G. NYPELS,

Le juge apprécie souverainement en fait si un homicide ou des coups ont été commandés par la nécessité actuelle de la défense de celui qui les a commis¹⁰.

- Une agression injustifiée

Il n'est pas permis de repousser par la violence les actes légitimes des agents de l'autorité.

Un particulier ne pourrait pas invoquer la légitime défense s'il se défend contre les agents de police, venus régulièrement l'arrêter, suite à un mandat régulier.

La légitime défense ne peut être invoquée si l'agression résulte de la faute préalable du prévenu¹¹ OU si les violences dont usent les agents de l'autorité sont légales¹².

La légitime défense, c'est-à-dire le droit de se défendre soi-même par la violence contre la violence, suppose d'abord une attaque actuelle ou tout au moins imminente, qui doit être injuste. Celui qui entend pouvoir user de la légitime défense doit n'avoir pas provoqué lui-même l'attaque dont il va être ou dont il est l'objet.

La défense doit être commandée par la nécessité; elle doit donc être proportionnée à la gravité de l'attaque ou du danger dont on est menacé¹³.

Le juge a l'obligation de rencontrer, dans son jugement, les conclusions dans lesquelles le prévenu soutient qu'il n'a fait, en l'espèce, que se défendre contre une attaque injuste et non provoquée¹⁴.

L'appréciation du magistrat doit constater l'existence concrètement des conditions requises par la loi pour qu'il y ait légitime défense¹⁵.

- Une agression dirigée contre l'intégrité physique

Les attaques qui légitiment incontestablement la défense sont celles dont résulteraient la mort et les blessures graves¹⁶.

La légitime défense peut être invoquée à propos d'une agression contre les personnes, que ce soit à propos de leur pudeur¹⁷, de leur moralité¹⁸, de leur liberté

¹⁰ Cass., 28 mars 1960, Pas., 1960, I, 870; Cass., 24 juin 1935, Pas., 1935, I, 292 ; Cass., 9 février 1937, Pas., 1937, I, 49 ; Liège, 26 février 1991, J.L.M.B., 1991, 1175 ; Cass., 28 février 1989, Bull., 1989, 662 et Pas., 1989, I, 662.

¹¹ Cass., 25 mai 1925, Pas., 1925, I, 259; Corr. Liège, 24 juin 1982, J.L., 1983, 6.

¹² Cass. Fr., 9 février 1972, J.C.P., 1972, IV, 71.

¹³ J.P. Vielsalm, 27 mars 1950, Jur. Liège, 1949-1950, 254

¹⁴ Cass. 27 février 1950, Pas., 1950, I, 455

¹⁵ Cass., 7 décembre 1977, Pas., 1978, I, 398

¹⁶ TROUSSE, Nouvelles de droit pénal, T. 1, (1), n° 2648

¹⁷ Anvers 27 mai 1981, R.W, 1983-1984, 1899

¹⁸ Trib. Pol. Valence, 19 mai 1960, S., 1960, 270

physique¹⁹ de leur intégrité physique, sans qu'il soit nécessaire que l'agression menace la vie²⁰, de même que leur droit au travail²¹.

La jurisprudence admet la légitime défense pour les atteintes à la pudeur.

On pourra par contre se défendre ou défendre autrui contre l'homicide, les coups, une séquestration arbitraire, un viol, un attentat à la pudeur, etc.

On est généralement d'accord pour admettre qu'il y a légitime défense contre les attentats à la liberté individuelle, attentats qui consistent dans l'enlèvement, l'arrestation arbitraire et la détention ou séquestration d'une personne²².

La tentative de viol place incontestablement toute personne²³ qui en est l'objet en état de légitime défense. La règle est générale et absolue.

* Que celle-ci soit dirigée contre soi-même ou contre autrui

La légitime défense ou la provocation supposent que les infractions susceptibles d'être justifiées ou excusées aient été commises avec l'intention d'attenter à la personne d'autrui²⁴.

Le droit de défense comprend non seulement la défense de soi-même mais encore celle d'autrui²⁵.

* La légitime défense ne s'applique en principe qu'à des attentats commis contre des personnes.

Seule la légitime défense de la personne est une cause de justification; celle-ci ne s'étend pas à la défense des choses ou des droits sur les choses²⁶.

La loi belge considère comme illégitimes les actes de violence exercés uniquement pour la défense des propriétés, quelle que soit l'importance des pertes dont l'agent était menacé²⁷.

– Une défense

• La défense doit répondre à la nécessité

Il y aurait contradiction dans la défense d'un prévenu qui soutiendrait à la fois avoir agi en état de légitime défense et subsidiairement sous le coup d'une force irrésistible²⁸.

¹⁹ J. CONSTANT, Précis de droit pénal, n°331

²⁰ Cass. Crim. Fr., 22 mai 1959, D, 1959, sommaire, 71; Bruxelles, 23 février 1914, Rev. Dr. Pén., 1914, 291.

²¹ Bruxelles, 27 mai 1975, J.T., 1975, 479

²² HAUS, rapporté par NYPELS, Législation criminelle de la Belgique, T. III, 234, n°86

²³ Idem, n°88

²⁴ Cass. 3 mars 1999, Rev. Dr. Pén., 1208, Bull., n°126 avec note

²⁵ J.S.G NYPELS, Législation criminelle, T.III, 282; Liège, 26 février 1991, J.L.M.B., 1991, 1175.

²⁶ Cass., 28 juin 1938, Pas., 1938, I, 232

²⁷ HAUS, Principes généraux du droit pénal belge, 3ème éd., T. I, 471, n°619

²⁸ Liège, 13 février 1980, J.L., 1980, 161

- Elle doit être proportionnée à l'attaque ou au danger
Cela signifie qu'il ne faut pas faire plus de mal que nécessaire (on ne peut pas blesser gravement quelqu'un qui vous donne une gifle).

Cette disposition est inapplicable lorsque l'acte de défense allégué a dépassé les limites de la nécessité de la défense personnelle et n'était pas proportionné à la gravité du danger qu'il s'agissait d'écartier²⁹.

Ne peut invoquer la légitime défense justificative, l'individu qui aurait pu se soustraire aisément au danger autrement qu'en portant des coups. La défense n'est légitime que pour autant qu'elle ait été proportionnée à la gravité de l'attaque³⁰.

La riposte volontaire et nécessaire doit être proportionnée à la gravité de l'agression. Toute décision reconnaissant la légitime défense doit d'ailleurs le préciser³¹.

Se trouve ainsi en état de légitime défense le propriétaire d'un magasin qui interpelle une personne venant de viser à l'aide d'une pierre pesant 38 kg la porte d'entrée de son magasin et se précipitant à l'intérieur pour y voler des vêtements et qui fait ensuite feu dans sa direction après l'avoir vu faire un geste qu'il pouvait interpréter comme destiné à reprendre cette pierre afin de la jeter sur lui³².

Le tribunal apprécie souverainement cette proportionnalité³³. Mais l'appréciation du tribunal doit s'effectuer «in concreto» en tenant compte de l'idée que la personne attaquée a pu se faire raisonnablement du péril qui la menaçait³⁴.

Le juge doit aussi envisager tous les moyens de défense, même ceux qui n'ont été ni voulus, ni prévus par la victime de l'agression. Ainsi, le meurtre est justifié par la légitime défense lorsque la victime de l'agression, menacée d'un revolver, porte un coup de canne sur le bras de son agresseur et tue celui-ci en le touchant par mégarde à la tempe. Le coup est une riposte volontaire et proportionnée indépendamment de ses conséquences non voulues et non prévues³⁵.

Ces considérations expliquent qu'une légitime défense puisse être admise alors que la riposte a atteint, par erreur de maladresse, une victime innocente³⁶ pour autant, bien entendu, que l'erreur soit raisonnable et non fautive³⁷.

La Cour de cassation considère que la légitime défense ou la provocation supposent

²⁹ Cass., 12 décembre 1949, Pas., 1950, 243

³⁰ Gand, 11 décembre 1963, rev. Dr. Pén., 1963-1964, 896; Corr. Arlon, 8 février 1990, J.L.M.B., 1991, 1185

³¹ Cass. 25 mai 1925, Pas., I, 259; Cass., 23 décembre 1987, Pas., 1987, I, 513

³² Liège 4 juin 1992, Rev. Dr. Pén., 1992, 1013

³³ Cass., 24 juin 1935, Pas., 1935, I, 292; Cass., 24 juin 1942, Pas., 1942, I, 158 ; Cass., 12 décembre 1949, Pas., 1950, I, 243 ; Gand, 11 décembre 1963, rev. Dr. Pén., 1963-1964, 896 ; Corr. Arlon, 8 février 1990, J.L.M.B., 1991, 1185 ; Cass., 22 janvier 1991, Pas., 1991, I, 469

³⁴ J.S.G. NYGELS et J. SERVAIS, Code pénal interprété, T. III, 90

³⁵ J. CONSTANT, Précis de droit pénal, n°333

³⁶ Corr. Arlon, 14 mars 1913, Pand. Pér., 1913, 739; R. VOUIN, Précis de droit pénal, T. 1, n°150, c.

³⁷ Liège le 13 février 1980, J.L., 1980, 161

que les infractions susceptibles d'être justifiées ou excusées aient été commises avec l'intention d'attenter à la personne d'autrui.

Il a, par contre, été jugé que la légitime défense peut s'appliquer à des infractions involontaires dès lors que, d'une part, il faut distinguer l'acte de défense de ses effets et que, d'autre part, la légitime défense se rapproche de l'état de nécessité³⁸.

Lorsque la légitime défense est invoquée comme cause de justification, le juge du fond apprécie souverainement la gravité et l'actualité de l'agression injuste ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la défense, en se fondant sur les circonstances de fait et en tenant compte des réactions que la personne agressée pouvait ou devait raisonnablement avoir³⁹.

Le juge du fond constate en fait si l'acte de défense invoqué par l'auteur de coups volontaires ne dépasse pas les limites de la nécessité actuelle de la défense de soi-même ou d'autrui et si elle est ou non proportionnée au danger à écarter⁴⁰.

L'appréciation concrète doit être objective. La légitime défense doit dès lors être écartée si, par exemple, les craintes invoquées par un prévenu apparaissent comme subjectives et ne pas répondre à la situation objective⁴¹.

Par contre, si le danger est très grave, tout moyen de défense est justifiable.

- La défense doit être exercée à l'instant même de l'agression

Elle ne peut pas être un acte de représailles et elle ne peut s'exercer quand l'attaque est terminée.

Il n'y a pas de justification de légitime défense quand l'attaque a été provoquée.

C'est le juge de fond qui appréciera souverainement la chose.

Lorsque la défense dépasse la mesure de la nécessité, lorsqu'elle cesse d'être proportionnée à la gravité du danger à écarter, elle devient elle-même une agression.

Il est par conséquent interdit de porter encore des coups à un agresseur qui, par suite de la riposte, serait inanimé sur le sol.

Il n'y a d'ailleurs plus nécessité lorsque l'infraction est commise à un moment où l'agression a cessé d'exister. Ainsi, la victime d'une agression n'obéit plus à la nécessité de sa défense lorsqu'après avoir désarmé et terrassé son agresseur, elle continue à le frapper à coups de couteau⁴².

³⁸ Cass., 3 mars 1999, J.L.M.B, 2001, 232; Corr. Charleroi, 23 novembre 1998, J.L.M.B, 2001, 233.

³⁹ Cass., 28 février 1989, Pas., 663; Cass. 22 janvier 1991, Pas., 469

⁴⁰ Cass., 29 septembre 1998, Bull., 1998, 983

⁴¹ Corr. Liège, 24 juin 1982, J.L., 1983, 6; Cass., 28 février 1989, I, 662

⁴² Cass. Fr. 28 mai 1937, Gaz. Pal. 17 septembre 1937; Corr. Liège, 21 mars 1980, J.L., 1981, 37

Abattre des voleurs en fuite à une distance de 25 m constitue un acte délibéré et volontaire, de sorte que la prévention de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner est établie. L'exaspération et la colère suscitée par des vols antérieurs ne peuvent constituer un état de nécessité, de légitime défense ou de provocation⁴³.

Il a été jugé, par contre, que ne commet pas une faute celui qui, en courant derrière les fuyards qui quittaient le lieu de l'infraction, tient une arme braquée vers eux et en blesse un accidentellement⁴⁴.

Jugé aussi qu'il convient de ne pas séparer les différentes phases d'une même scène. Placé dans une ambiance de brutalité, un mouvement de fuite peut faire naître une surprise mêlée de crainte justifiée, car il n'est pas rare de voir des malfaiteurs se retourner brusquement et couvrir leur fuite par l'usage des armes⁴⁵.

• **Remarque: Le droit de défense doit coexister avec l'état de danger**

Exemple:

Un policier fait les injonctions réglementaires enjoignant l'arrêt au conducteur d'un véhicule.

Ce dernier fonce délibérément vers le policier qui, par un bond de côté, se met hors du danger d'être écrasé ou happé par ce véhicule. Dès l'instant où le policier s'est mis hors de danger, il n'est plus dans les conditions requises pour l'usage du droit de la légitime défense, et, par conséquent, l'emploi des armes n'est plus justifié.

2.4. Présomption de légitime défense

2.4.1. L'article 417 Code pénal établit une présomption de légitime défense dans deux hypothèses :

2.4.1.1. La violation de domicile pendant la nuit (al. 1e)

«Est compris dans les cas de nécessité actuelle de la défense, le cas où l'homicide a été commis, où les blessures ont été faites, où les coups ont été portés, en repoussant, pendant la nuit, l'escalade ou l'effraction des clôtures, murs ou entrées d'une maison ou appartement habité ou de leurs dépendances, à moins qu'il ne soit établi que l'agent n'a pu croire à un attentat contre les personnes, soit comme but direct de celui qui tente l'escalade ou l'effraction, soit comme conséquence de la résistance que rencontreraient les desseins de celui-ci».

2.4.1.2. En se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage exécutés avec violence (al. 2)

«Si le fait a eu lieu en se défendant contre les auteurs de vol ou de pillage, exécutés avec violence envers les personnes.»

⁴³ Corr. Verviers, 24 octobre 1991, Rev. Dr. Pén., 1992, 1001

⁴⁴ Corr. Liège, 22 septembre 1982, J.L., 1984, 167

⁴⁵ Dijon, 8 janvier 1965, Gaz. Pal., 1965, I, 155

2.5. Intervention de la police dans le cadre de ces articles

2.5.1. Bases légales

Articles 416 et 417 du Code pénal

Les dispositions de l'article 417 du Code pénal permettraient à un policier de faire usage de son arme contre une personne qu'il surprendrait en flagrant délit, dans les circonstances précisées par cet article. À ce moment-là, l'agent défend des tiers contre une agression injuste et son intervention se justifie par les dispositions de l'article 416 du Code pénal.

Il est à remarquer cependant que lorsque l'assaillant, qui s'est introduit dans la place, la nuit, au moyen d'escalade ou d'effraction, tente de prendre la fuite, l'agent n'a plus de raison de croire à un attentat contre les personnes et il ne peut invoquer la légitime défense comme cause de justification des blessures qu'il occasionnerait au fuyard. Il en serait de même en cas de vol ou de pillage exécutés avec violences envers les personnes (art. 417, dernier alinéa)⁴⁶.

Le recours à la force (art. 37 LFP)

«Dans l'exercice de ses missions de police administrative ou judiciaire, tout fonctionnaire de police peut, en tenant compte des risques que cela comporte, recourir à la force pour poursuivre un objectif légitime qui ne peut être atteint autrement.

Tout recours à la force doit être raisonnable et proportionné à l'objectif poursuivi. Tout usage de la force est précédé d'un avertissement, à moins que cela ne rende cet usage inopérant.»

L'article 1er de la LFP prévoit que, pour accomplir leurs missions, les services de police, et donc les fonctionnaires de police qui en font partie, n'utilisent la contrainte que dans les conditions prévues par la loi.

Ce recours à la contrainte s'impose dès lors parfois dans le cadre de l'exercice des missions des services de police et est par ailleurs parfois réglé plus ou moins clairement par certaines lois spéciales.

L'article 37 de la LFP définit une règle générale qui doit présider à tout recours à la contrainte ou à la force dans le cadre de l'exercice de la police administrative ou judiciaire et précise.

Le recours à la force est dominé par un principe de légalité, par un principe de proportionnalité et par un principe d'opportunité.

Avant tout recours à la force, quelle qu'en soit l'expression, le fonctionnaire de police doit donc se poser trois questions:

- l'objectif poursuivi par mon intervention est-il légal?
- cet objectif ne peut-il pas être atteint d'une manière moins violente?
- vu l'objectif poursuivi et les circonstances propres au cas d'espèce, les moyens de contrainte sont-ils raisonnables et proportionnés?

⁴⁶ Gand, 20 décembre 1957, R.W., 1958-1959, 1154

La notion de force doit être interprétée largement, tout comme celle de moyens de contrainte, utilisée à l'article 1er.

Cette notion comprend tous les procédés par lesquels une personne est neutralisée, depuis la simple empoignade, la clé de bras jusqu'au fait de la tuer, mais également la contrainte matérielle consistant par exemple dans le fait de défoncer une porte pour se saisir d'une personne. Les règles édictées valent également en tant que principe général pour tout recours aux armes ou à des moyens spéciaux tels que [...] gaz lacrymogènes.

Le recours à la force doit être le moyen ultime.

L'objectif poursuivi doit justifier le recours à la force qui doit rester raisonnable et mesuré.

Tout recours à la force doit, dans la mesure du possible, être précédé d'un avertissement.

Cela ne sera généralement pas possible ni opportun lorsqu'une unité spéciale interviendra pour libérer des otages en utilisant des grenades aveuglantes ou étourdissantes, ou lorsqu'un service de police doit effectuer une visite domiciliaire pour arrêter de dangereux malfaiteurs et à cet effet, casser des vitres ou défoncer des portes.

L'avertissement en question ne doit revêtir aucune forme particulière.

L'usage d'armes à feu contre des personnes (art. 38 LFP)

«Sans préjudice des dispositions de l'article 37, les fonctionnaires de police ne peuvent faire usage d'armes à feu contre des personnes que dans les cas suivants:

1° en cas de légitime défense au sens des articles 416 et 417 du Code pénal;

2° contre des personnes armées ou en direction de véhicules à bord desquels se trouvent des personnes armées, en cas de crime ou de délit flagrant au sens de l'article 41 du Code d'instruction criminelle, commis avec violences, lorsqu'il est raisonnablement permis de supposer que ces personnes disposent d'une arme à feu prête à l'emploi et qu'elles l'utiliseront contre des personnes;

3° lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police [...] ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport de biens dangereux ou les lieux confiés à leur protection.

Dans ces cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police administrative;

4° lorsqu'en cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police [...] ne peuvent défendre autrement les personnes confiées à leur protection dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire.

Dans ce cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions et sous la responsabilité d'un officier de police judiciaire.

Le recours aux armes prévu aux 2°, 3° et 4°, ne s'effectue qu'après avertissement donné à haute voix ou par tout autre moyen disponible, y compris par un coup de semonce, à moins que cela ne rende ce recours inopérant.»

Les principes généraux contenus dans l'article 37 s'appliquent également à l'usage d'armes à feu, régis en outre par les règles particulières contenues dans l'article 38. Les services de police et les fonctionnaires de police ont l'obligation de rechercher les interventions adéquates les moins violentes et doivent s'efforcer d'avoir recours à des moyens moins violents avant de faire usage d'armes.

La loi étend le recours aux armes à feu à certaines hypothèses de criminalité grave: des crimes et des délits commis avec violences, tels hold-up ou agressions violentes, prises d'otages ou actes de terrorisme.

Dans le prolongement des règles de l'article 37 qui s'appliquent également et avec plus de rigueur que partout ailleurs à l'usage d'armes à feu, la loi prévoit ainsi que tout fonctionnaire de police peut faire usage d'armes à feu non seulement en cas de légitime défense mais encore, dans certaines conditions, en cas de crime ou de délit flagrant commis avec violence:

- contre certaines personnes «dangereuses» et armées;
- ou contre des véhicules à bord desquels se trouvent de telles personnes.

Dans l'hypothèse exceptionnelle circonscrite au 2° de l'article 38, le législateur a entendu cantonner l'usage des armes aux cas où certains suspects dangereux sont ou peuvent être trouvés dans un temps voisin du délit ou du crime qu'ils viennent de perpétrer.

Cet usage d'armes à feu n'est par ailleurs permis que lorsque le fonctionnaire de police peut raisonnablement supposer que les personnes en question disposent d'une arme à feu prête à l'emploi et qu'elles l'utiliseront contre des personnes, en ce compris contre les policiers chargés de les rechercher et de les intercepter.

En cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police pourront également faire usage d'armes à feu lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les postes, les personnes, les lieux ou le transport de biens dangereux confiés à leur protection.

Cette dernière hypothèse ne vise cependant plus les fonds ou documents. Dans ces cas, l'usage des armes à feu devra donc pouvoir se fonder sur d'autres dispositions telles que celle reprise à l'article 38, 2°.

L'usage des armes à feu ne pourra se faire en ces différentes circonstances que conformément aux instructions d'un officier de police administrative; des instructions générales seront données à propos des hypothèses visées au 3° de l'article 38 comme à propos des autres hypothèses.

L'officier de police administrative en question ne devra pas nécessairement être présent sur place et ses instructions pourront être données tant avant le départ en service qu'en cas d'incident.

En cas d'absolue nécessité, les fonctionnaires de police peuvent également utiliser les armes à feu lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les personnes confiées à leur protection dans le cadre de l'exécution d'une mission de police judiciaire.

L'usage des armes en ces circonstances doit également se faire conformément aux instructions d'un officier de police judiciaire auxiliaire du procureur du Roi. Par analogie avec l'article 38, 3°, cette prescription n'implique pas que cet officier de police judiciaire est tenu d'être présent sur place. Ses instructions peuvent être données tant avant le départ en service qu'en cas d'incident.

2.5.2. Réactions à observer

Le fonctionnaire de police doit être en uniforme ou avoir fait connaître sa qualité.

Il convient de graduer la réaction à observer. Avant de faire usage de son arme à feu, il convient d'envisager d'autres réactions. La réaction doit être proportionnée à la menace subie.

Le policier ne pourra faire usage directement de son arme s'il n'a pas sommé l'auteur de jeter son arme ou si l'auteur n'est pas armé. Il devra tout d'abord envisager d'autres réactions. Ces différentes méthodes de réaction permettent de gérer sereinement la violence.

A titre d'exemple, on peut citer : l'usage de la matraque, l'étranglement, l'utilisation de spray lacrymogène,...

2.5.3. Jurisprudence de la CEDH et la Circulaire 18/15 du Procureur général de Liège relative à l'usage de la contrainte par des fonctionnaires de police.

2.5.3.1 Articles 2 et 3 CEDH : Droit à la vie et interdiction de la torture

Lors du recours à la contrainte par les services de police, il conviendra de prouver la régularité de l'usage de la force. Il doit être vérifié si les policiers ont eu recours à la force parce qu'ils avaient la conviction honnête considérée comme fondée au moment et dans les conditions où ils ont agi, qu'il était absolument nécessaire.

Une enquête devra être diligentée d'initiative afin de mener à l'identification et à la sanction des responsables, de s'efforcer sérieusement de découvrir ce qui s'est passé. Il ne faut en aucun cas s'appuyer sur des conclusions hâtives ou mal fondées.

Cette enquête devra :

- Être adéquate, c'est-à-dire que doivent être mis en œuvre tous les procédés ordinaires d'investigation nécessaires pour éclaircir les faits ;

- Etre indépendante et impartiale tant en ce qui concerne son exécution que sa direction ;
- Répondre à une exigence de célérité et de diligence raisonnable ;
- Etre effectuée sous le contrôle du public ;
- Associer la victime ou ses proches ;
- Respecter les droits de la défense des agents de l'Etat.

2.5.3.2 Application des principes issus de la jurisprudence de la CEDH

A. Ouverture d'une enquête

Pour être considérée comme effective, une enquête doit être complète, impartiale, approfondie. Elle doit permettre de dire si le recours à la force était justifié ou non et de sanctionner les coupables.

Une enquête doit être ouverte, chaque fois que le recours à la force a eu pour conséquence, soit le décès volontaire ou involontaire d'une personne ou la mise en danger de la vie d'une personne (autrement dit le cas de l'usage d'arme à feu), soit des blessures graves et ce, afin de se prémunir contre les conséquences néfastes d'une 1^{ère} appréciation qui pourrait être mise en cause plusieurs années après les faits.

La caractère de gravité des blessures aura une incidence sur le degré d'urgence à réserver à l'enquête et déterminera le service qui diligentera l'enquête.

Le critère de gravité relève de l'appréciation souveraine du magistrat.

Même si les circonstances paraissent claires, une enquête sera rapidement diligentée afin d'éviter que l'écoulement du temps ne permette l'installation d'un doute pour les justiciables. En outre, une réaction rapide de l'autorité poursuivante permet de restituer les faits dans leur contexte.

Cette enquête devra démontrer non pas que la thèse du policier est vraisemblable mais à l'inverse que celle de la victime prétendue ne l'est pas. Dans cette hypothèse, une information pour dénonciation calomnieuse à l'autorité sera ouverte et une transaction sera proposée à l'auteur.

B. Dossiers distincts

L'enquête a pour objectif également d'éclaircir l'ensemble des circonstances dans lesquelles le recours à la contrainte a été posé, le n° de notices 34 (et non 30 ou 43 – actes arbitraires commis par l'autorité) sera préféré.

L'objet du dossier ouvert relativement à l'usage de la contrainte étant fondamentalement différent de celui normalement ouvert à charge de la personne qui a fait l'objet de l'usage de la contrainte, ces deux dossiers resteront distincts et suivront peut être une voie judiciaire différente.

L'enquête diligentée par les autorités du parquet relève du judiciaire. Une enquête disciplinaire sera également diligentée par les autorités compétentes. Chacune de ces enquêtes étant différente. L'issue de l'enquête disciplinaire et de l'enquête pénale peuvent être également différentes et ne sont pas liées.

Exemple : un policier peut faire l'objet d'une condamnation pénale pour un recours à la force non justifiée et ne pas avoir de sanctions disciplinaires. En effet, les autorités sont différentes.

L'examen éventuel des fiches d'entraînement du policier en cause sera envisagé lors de l'usage d'une arme à feu pour déterminer les différentes responsabilités. Ce policier a-t-il eu l'opportunité laissée par sa hiérarchie de s'entraîner suffisamment ?

C. Enquête adéquate

Il n'est pas possible de lister les devoirs à accomplir dans les cas. L'enquête doit apporter, au vu de la nature des faits et de leur contexte, l'ensemble des éléments de preuve qui permettent de découvrir ce qui s'est effectivement passé et de sanctionner les coupables.

Il peut s'agir d'auditions de victimes, de témoins, d'auteurs, de confrontations, d'expertises balistiques avec examen des projectiles et des armes et détermination des trajectoires, des relevés de traces de poudre, d'expertises médico-légales, d'autopsie, de relevés de police technique et scientifique, de saisies, de reconstitution, des saisies et exploitation d'images de vidéo-surveillance,...

Les auditions des policiers posent un problème. Elles doivent être réalisées en respectant les droits de la défense de ces policiers. Elles doivent être réalisées, pour éviter les soupçons de collusion, très rapidement.

Il convient de distinguer différentes hypothèses.

- Faits immédiatement portés à la connaissance des autorités judiciaires
 - Opérations préparées
Un plan préparé est élaboré à l'avance et détermine le but de l'opération, le ou les objectifs à atteindre, les ou certaines caractéristiques des personnes qui en font l'objet, les moyens utilisés, la place assignée dans le dispositif aux policiers qui sont intervenus et le rôle de chacun.
La part d'initiative individuelle du policier est normalement très réduite.
Il conviendra de réunir d'abord l'ensemble de ces informations et de récolter les éléments matériels de preuve disponibles avant de procéder à l'audition du ou des fonctionnaires de police.
 - Opérations spontanées

Elles échappent à toute planification et seules les auditions des fonctionnaires de police qui y ont pris part permette de connaître la place qu'ils y ont tenue et le rôle qu'ils ont joué. Ces auditions doivent être réalisées le plus tôt possible.

- Faits portés à la connaissance des autorités judiciaires après des jours de la date supposée de commission (plainte)

Le parquet réagira rapidement en ouvrant un dossier et en prenant tout aussi rapidement toutes les mesures nécessaires pour préserver les éléments de preuve encore disponibles. Les auditions des policiers seront réalisées en temps utile.

Il conviendra également de tenir en compte lors des auditions que l'agression peut avoir entraîné chez le policier un stress plus ou moins important. Cet élément doit être apprécié pour faire procéder à l'audition de ces personnes qui ne soit pas susceptible d'être remise en cause par la suite.

Dans l'état actuel de la législation, il n'est pas possible de procéder à l'anonymisation complète des policiers entendus. L'adresse du lieu de travail sera reprise comme adresse de référence. Cependant, dans l'hypothèse d'une citation devant le tribunal correctionnel, la procédure exige que la citation soit déposée au domicile légal du cité.

En outre, les audiences devant le tribunal correctionnel sont normalement publiques.

D. Une enquête indépendante et impartiale

Les enquêteurs ne doivent avoir aucun lien institutionnel avec les fonctionnaires de police suspectés d'avoir exercé un recours abusif à la force et être concrètement indépendants.

La solution de facilité consisterait à confier l'ensemble de ces enquêtes au Comité P.

Toutefois, dans certains cas, vu l'urgence, il est vain d'espérer que le Comité P puisse prendre en charge une enquête d'envergure. Il faudra recourir à un autre service de police, le plus indépendant possible, par rapport à celui dont un membre est impliqué dans les faits.

Il faudra recourir dans certains cas aux services de la PJF de l'arrondissement ou d'une division ou au service de contrôle interne d'une autre ZP.

En fonction de l'urgence ou du cas d'espèce, cela peut être le contrôle interne de la zone dont le policier en cause relève qui assurera ensuite la reprise/remise au service d'enquête désigné par le magistrat.

Les policiers impliqués peuvent prendre les 1ères mesures conservatoires, les autres actes d'enquête doivent être effectués par des enquêteurs indépendants. Il est par conséquent nécessaire que ces enquêteurs soient désignés dans les

meilleurs délais afin qu'ils puissent commencer leur travail le plus rapidement possible.

E. Répondre à une exigence de célérité de diligence raisonnable

La décision d'ouvrir une enquête doit être prise sans retard.

Une réaction différée peut par contre faire naître des soupçons de collusion ou de risques de déperdition des preuves, certainement très élevés lorsque les faits se sont produits sur la voie publique.

CONCLUSION

L'agent devra toujours faire preuve de modération, en utilisant son arme. Il ne devra l'utiliser qu'en cas de légitime défense et même dans cette supposition, il devra veiller à éviter de causer la mort de la personne sur laquelle il se verrait obligé de tirer. Il devra s'imprégner de l'idée qu'il suffit de se borner à tenter de neutraliser le malfaiteur, soit en utilisant d'autres moyens soit en tirant par exemple dans les bras ou dans les jambes. À cet effet, il devra rester calme, tout en restant prudent en vue de sauvegarder sa propre existence.